

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-85

R-3565-2005

11 mai 2005

PRÉSENT

M^e Benoît Pepin, LL. M.
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Stratégies Énergétiques (S.É.) et Association québécoise de
lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**
Intéressé

**Décision procédurale – Reconnaissance d'un intervenant et
calendrier**

*Demande d'autorisation du Distributeur afin de réaliser le
programme d'automatisation du réseau*

1. INTRODUCTION

Le 18 mars 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'autoriser la réalisation du programme d'automatisation du réseau en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. Le 6 avril 2005, la Régie invite les personnes intéressées à participer à l'étude de ce dossier à déposer une demande d'intervention.

La présente décision a pour objectif d'établir le cadre procédural et le calendrier d'examen de la demande du Distributeur ainsi que de décider de la reconnaissance des intervenants.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

La Régie a reçu une seule demande d'intervention, de S.É./AQLPA.

Dans sa demande d'intervention, S.É./AQLPA désire s'assurer que le présent dossier tienne compte de modalités de l'automatisation du réseau pouvant être souhaitables pour faciliter l'intégration de la production distribuée. L'intéressé souhaite examiner le potentiel d'intégration de production distribuée des lignes de distribution. Enfin, il désire identifier les causes des discontinuités de service persistant sur les lignes télécommandées.

Les préoccupations de S.É./AQLPA quant à la production distribuée sont peu tangibles et n'incluent aucune conclusion concrète. La production distribuée est, pour l'instant, un phénomène naissant au Québec. De fait, au niveau de la très petite production, l'autoproduction pouvant se raccorder aux lignes de distribution, les conditions de service et les modalités tarifaires font présentement l'objet d'un dossier distinct devant la Régie².

La gestion de la production décentralisée n'est pas un enjeu réel du dossier, elle n'est qu'une conséquence du programme d'automatisation proposé. L'intéressé prend ici occasion du présent dossier pour tenter d'introduire l'examen d'une question qui s'éloigne considérablement de l'objectif recherché. La préoccupation du Distributeur, à laquelle la Régie souscrit ici, porte sur l'absence d'intérêt concret de l'intéressé quant au véritable

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Demande d'approbation des modalités tarifaires et de conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité, dossier R-3551-2004.

objectif du programme d'automatisation du réseau qui est l'amélioration de la continuité de service pour le consommateur.

Au surplus, sur le plan procédural, il est incorrect d'affirmer que la position du Distributeur visant l'opportunité d'inclure un sujet au cadre de l'audience peut être irrecevable. L'exercice de «*scoping*» ne requiert pas, devant les tribunaux administratifs comme la Régie, l'administration d'une preuve contradictoire. Dans ce cadre, le dépôt d'un affidavit exprimant tant certains faits que des opinions n'ajoute rien au débat.

La demande d'intervention ne rencontre pas les objectifs de l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ et la Régie conclut qu'elle ne se limite pas au débat réel résultant de la mise en œuvre du programme d'automatisation du réseau, ni ne présente le caractère de pertinence lui permettant d'être utile à ses délibérations.

Sans constituer ici un motif de rejet, la Régie souligne à nouveau que, tel qu'il est maintenant fréquent de constater pour cet intéressé, sa demande d'intervention est parvenue à la Régie avec un léger retard, malgré les instructions claires contenues dans sa lettre du 6 avril 2005. De même, l'envoi d'une réplique à la réponse du Distributeur n'ajoute rien à la demande d'intervention de l'intéressé tout en retardant le processus réglementaire.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande d'intervention de S.É./AQLPA.

2.2 CADRE PROCÉDURAL ET CALENDRIER D'EXAMEN

La demande du Distributeur soulève, à sa lecture, deux interrogations générales que la Régie juge opportun d'explorer au stade préliminaire de son examen. La Régie se questionne, d'une part, sur la démonstration du besoin pouvant donner lieu au programme proposé. D'autre part, et ce sujet est lié au premier, la Régie s'interroge sur l'étude de faisabilité économique du projet, notamment par le biais d'une étude coûts/bénéfices pour les consommateurs.

À cette fin, la Régie convoque le Distributeur à une rencontre préparatoire à une date à convenir avec le Secrétaire de la Régie. À la suite de cette rencontre, la Régie décidera du mode et du calendrier d'examen du dossier.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment ses articles 25 et 73;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment son article 8;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴, notamment son article 19;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'intervention de S.É./AQLPA;

CONVOQUE le Distributeur à une rencontre préparatoire à ses bureaux de Montréal à une date à convenir avec le Secrétaire de la Régie.

Benoît Pepin
Régisseur

La demanderesse par M^c Éric Fraser;
L'intéressé par M^c Dominique Neuman.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.